

02/07/2009

DECISION /2009/10

Objet : Création d'une régie d'avances

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 65-97 du 4 février 1965 modifié,

Vu le décret n° 65-845 du 4 octobre 1965,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2006-1266 du 16 octobre 2006 portant création, organisation et fonctionnement de l'EPA Agence des aires marines protégées et des parcs naturels marins,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs,

Vu l'instruction M9-1 relative à la réglementation financière et comptable des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté en date du 25 janvier 2008 relatif à la création de régies d'avances et de recettes à l'Agence des aires marines protégées,

DECIDE

Article 1 : Création

Il est créé auprès de l'Agence des aires marines protégées, antenne de Nouvelle Calédonie une régie d'avances destinée à couvrir les menues dépenses.

Article 2 : Dépenses autorisées

- Petites fournitures de fonctionnement et petit matériel
- Frais de port vers la métropole ;
- Frais de transport lors de liaisons à l'étranger ;
- Frais de représentations ;
- Abonnements et consommations téléphones portables

La liste ci-dessus n'est qu'indicative et les besoins pourront être traités au cas par cas. Cependant, les dépenses de l'antenne de ^{Marie-Castillon} Polynésie doivent normalement être anticipées pour permettre de fournir le matériel nécessaire par des marchés et procédures habituels. Chaque opération ne devra pas excéder un montant de 500 € HT.

Article 3 : Montant

Le montant maximal de l'avance consentie au régisseur est fixé à mille deux cent vingt euros (1 220 €).

Article 4 : Ouverture d'un compte bancaire

Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Générale de Nouméa.

Article 5 : Comptabilité

Le régisseur tient une main-courante où il retrace les mouvements de fonds et leur objet.

Article 6 : Pièces justificatives

Les pièces justificatives de dépenses seront produites par le régisseur à l'agent comptable des aires marines protégées dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de paiement.

Article 7 : Cautionnement

Le régisseur est dispensé de cautionnement.

Article 8 : Imputation

L'avance sera imputée sur les crédits ouverts dans le budget de l'Agence des aires marines protégées

Article 9 : Exécution

Le directeur et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Brest, le 2 juillet 2009

L'agent comptable,


A. Cadalen

Le directeur de
l'Agence des aires marines protégées


O. Laroussinie

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel

